

CREIL MECANIQUE

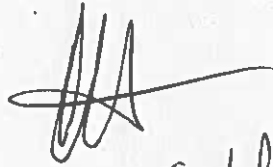
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000€

Siège social : 786 A VENUE DU TREMBLAY - 60100 CREIL

RCS de Compiègne N° 911 674 687

STATUTS modifiés le 01/04/2024



celui conforme à l'originale

1

SASU CREIL MECANIQUE

**SASU AU CAPITAL DE 1000 EUROS
786 AVENUE DU TREMBLAY
60100 CREIL**

STATUTS

LES SOUSSIGNES

1- MR BOUSSOUAR TAHAR

**De nationalité FRANCAISE né le 07/07/1972 à BORDJ BOU ARRERIDJ(ALGERIE)
Demeurant 5 ALLEE HELENE BOUCHER 60260 LAMORLAYE.**

TITRE I

**FORME-OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE EXERCICE
SOCIAL**

Article 1er - FORME :

**Il est formé par les présentes entre titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient
L'être Ultérieurement, une société par actions simplifiée.**

**Cette société est régie par les présents statuts ainsi què par les articles L.227-1 à L.227-20 du code
Du commerce.**

**Dans le silence des statuts ; il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code
De commerces relatifs aux sociétés anonymes.**

Bf

Article 2 - OBJET SOCIAL :

2

La société a pour objet en France :

Mécanique générale

Commerce de voitures, véhicules industriels et camions Import et Export

Vente de pièces détachées neuves et occasion

Carrosserie, peinture

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE :

CREIL MECANIQUE

Dans les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours D'être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée" ou des Initiales "S.A.S.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à :

786 AVENUE DU TREMBLAY 60100 CREIL

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; sauf les cas de dissolution ou ce prorogations prévus Aux présents Statuts. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, Le président devra provoquer une Réunion de la collectivité des associés, à l'effet de Décider dans les conditions requises pour la Modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL :

31

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit Le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis la date D'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil vingt-deux.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

Un époux ne peut, sans la sanction prévue à l'article 1427 du code civil, employer des Biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non Négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, Au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément Prévués à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération Sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en Compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par leur conjoint commun de bien ;**
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention ;**
- soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leurs conjoints**
- soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associé,**

Ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts.

Article 8 - APPORTS :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert Au nom de la SAS en formation à la banque : 100% du capital

**Le soussigné suivant effectue des apports en numéraire,
A savoir :**

MR BOUSSOUAR TAHAR

1000 EUROS

135

Soit au TOTAL, une somme de

1000 EUROS

CORRESPONDANT AU CAPITAL SOCIAL LIBERE POUR 100 %

Article 9 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS :

Ledit capital se trouve divisé en 1000 actions de 1 euros

MR BOUSSOUAR TAHAR

1000 ACTIONS

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL

1000 ACTIONS

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi,
Par les associés statuant Sur dans les conditions des articles 16 et 16-4 ci-après.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires,
Sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 12 – CESSIONS DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables ; la cession des actions est constatée par un
Virement des actions Cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire sur
Production d'un ordre de mouvement
Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des
Dispositions légales et statutaires ; toutes cession effectuée en violation des clauses statutaires
Est nulle de plein droit.

BT

Article 13 – CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

1) Clauses d'agrément de cession d'actions.

Toutes cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers doit préalablement être Agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété ; le transfert de propriété des actions par voie de succession, De liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle De patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par Décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumise à agrément.

Le projet de cession est notifié au président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée Avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne Physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son Immatriculation ou RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne Morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président soumet aux actionnaires lors de la prochaine assemblée ou de la prochaine consultation Par écrit le projet de cession des actions pour qu'elle délibère.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le président au cédant par Lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet De cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de douze mois à compter de la Notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, les associés doivent, dans un délai de trois mois à compter Du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut entre les parties, dans les conditions prévues à L'article 1843-4 du code civil.

La société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire Son capital du montant de la valeur des parts.

B5

Article 14 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, a une part proportionnelle à la quotité Du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les huit jours de l'appel de Fond formulé par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une fois le capital entièrement libéré, la société peut faire appel à ses actionnaires pour recevoir Des apports aux comptes courants d'associés, dont le président fixe les conditions de fonctionnement. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux Décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qui sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour un droit quelconque, Les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce Droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de L'achat ou de la vente d'action nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande D'avis de réception, dans un délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, Le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision sera opposable à la société, qu'à l'expiration D'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée Avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions Concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de Vote, une autre Répartition peut être aménagée.

BT

Article 15 – PRESIDENT :

**La société est gérée et administre par un président, personne physique ou moral, actionnaire
De la société, désignée par la collectivité des associés**

**Il est révocable lors de chaque assemblée des actionnaires sur proposition d'actionnaires, détenteurs
Au moins un quart du pouvoir décisionnel.**

**Lorsqu' une personne morale est nommée président, les dirigeants de la ladite personne
Morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités
Civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la
Responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.**

**Le président exerce ses fonctions de président pour une durée et dans des conditions
(Notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.**

**L'actionnaire investi des fonctions de président ou qui demande son investiture ne prend
Pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.**

**En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions
Pour une durée supérieure à 60 jours, dument constaté par les associés, il est pourvu dans
Un délai de 30 jours à son remplacement par une personne morale ou physique désignée
Par accord des assemblées des actionnaires, qui désigne un nouveau président.
Le président représente la société à l'égard des tiers.**

**Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la
Société dans la limite de l'objet social.**

**Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président
Qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que
L'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances,
Étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le premier président nommé aux termes du présent statut sans limitation de durée est :**

MR BOUSSOUAR TAHAR

Né le 07/07/1972 à BORDJ BOU ARRERIDJ (ALGERIE)

De nationalité FRANCAISE

Demeurant 5 ALLEE HELENE BOUCHER 60260 LAMORLAYE.

**Laquelle a fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions et qu'aucune incompatibilité où
Interdiction ne l'empêchait d'exercer son mandat.**

BT

Article 16 – AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

14-1 Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée des voix exprimées un ou Plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération, Sont déterminés par les actionnaires à la majorité qualifiée des trois quarts.

Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le Calcul du quorum.

Il est révocable ad nutum sur proposition du président ou d'actionnaires détenteurs d'au Moins un quart du pouvoir décisionnel de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction Conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, a l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le président. Il ne peut présenter la société vis-à-vis des tiers.

En date du 28/12/2021 aucun directeur général n'est nommé aux termes De l'assemblée générale extraordinaire sans limitation de durée est :

La présidente peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute Délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

14-2 Conseil d'administration

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée de trois quarts des voix Exprimées un conseil d'administration.

1. Composition du conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les actionnaires à la Majorité simple.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions Prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux,

B⁵

**Un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer
Et de présider leurs réunions.**

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur.

Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2-Délibération du conseil d'administration

**Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil
D'administration ou du président, ou encore du tiers au moins de ses membres.**

Les convocations ont lieu par tous moyens.

**Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à
Tout autre endroit désigné sur la convocation.**

**Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas
D'empêchement par un Administrateur désigné à la majorité des voix exprimées.**

**La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable
Pour la validité des délibérations.**

Le vote par procuration est autorisé.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister librement aux débats.

3- Pouvoir du conseil d'administration

**La liste des décisions de la compétence exclusive du conseil d'administration est
Établie par l'assemblée des associés à sa majorité simple.**

Article 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

**Le président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration
Avisent les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement
Ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de
30 jours à compter de la conclusion des dites conventions**

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues

135

Avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur L'ensemble de ces conventions.

Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge Pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables Pour la société.

Ces dispositions ne sont applicables aux conventions portant sur les opérations Courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent Dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux Et à tout dirigeant de la société.

Article 18 DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises par les actionnaires, à la discrétion Du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en Même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1 Délibération en assemblée :

Les actionnaires se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale Sur convocation du président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires Détenteurs d'au moins 50% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des Actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un actionnaire ou son conjoint.

16-2 Délibération sur convocation

Le président peut organiser des consultations par correspondance entre les Réunions physiques des actionnaires ou exceptionnellement pour remplacer Une assemblée générale annuelle.

La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant La vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

16-3 Quorum et majorité

BT

L'assemblée des actionnaires délibère valablement si au moins un quart des voix Décisionnelles est représenté, sauf concernant les décisions ou les statuts prévoient Un quorum supérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de Celles faisant l'objet de dispositions particulières.

16-4 Nature des décisions :

Les décisions suivantes sont prises à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées :

- La dissolution et la liquidation de la société**
- La vente d'un bien immobilier faisant partie de l'actif de la société.**

Article 19 – CONVENTIONS ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convocation peut se faire par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre Recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information Des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant L'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, Télex, télécopie et autres moyens peuvent être utilisés par la société pour éclairer et Informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 20 – COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est Tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice Social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable,

B1

Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable De l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition en indiquant expressément Les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital Social de la société.

ARTICLE 21 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution anticipée est décidée par décision collective des associés à la majorité de trois quarts Des voix s'exprimant, si au moins la moitié des voix est représentée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été Publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur Tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés Ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui N'aurait pas encore été remboursé.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de Leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque Cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle Du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22-CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, au cours des opérations de Liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés Eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront Soumis à arbitrage.

BT

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, À l'occasion du présent contrat.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, demanderont l'intervention d'un conciliateur.

En tout état de cause, seulement si aucun accord n'a pu être trouvé pour la nomination d'un Conciliateur ou si la procédure de conciliation n'a pu aboutir, à l'expression d'un délai de 12 mois À partir de la notification du litige par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès Du président de la société, les parties peuvent exercer une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre.

ARTICLE 23-FRAIS

Les frais et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, Sont à la charge de la société.

FAIT A CREIL le 5/02/22

MR BOUSSOUAR TAHAR

